

SÉANCE DU 16 AVRIL 1871 ¹.

SOMMAIRE.

Envahissement du consulat de Belgique. — Incompatibilité des fonctions de chef de légion et de membre de la Commune. — Proposition Lefrançais sur les secours aux femmes des gardes nationaux disparus : la Commune passe à l'ordre du jour. — J.-B. Clément et Assi délégués aux ateliers de fabrication de munitions. — Suite de la discussion sur les échéances : clôture de la discussion générale. — Adoption, en principe, d'un projet de décret sur la fermeture des ateliers.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Le citoyen Arthur ARNOULD, président, les citoyens GAMBON et GROUSSET, assesseurs, prennent place au bureau.

Après quelques observations des citoyens GÉRESME, RASTOUL et BLANCHET, le procès-verbal du 15 est adopté.

Le citoyen TRIDON donne connaissance d'un fait grave qui a été rapporté à la Commission exécutive par le délégué aux Relations extérieures. Le consulat de Belgique, situé dans le VIII^e arrondissement, a été envahi par des marins et des gardes nationaux, appartenant au 248^e bataillon. Les gardes nationaux ont fait des réquisitions et même organisé un bal dans l'hôtel du Consulat. — Après quelques observations des citoyens GROUSSET et J.-B. CLÉMENT, la Commune décide qu'une enquête sera faite par la Commission des Relations extérieures sur cette ² violation des immunités diplomatiques ; un blâme sévère dans l'*Officiel* sera infligé aux coupables ³.

1. Ms., t. I, f. 168. *Journal Officiel de la Commune*, 18 avril. Un certain nombre de noms furent incorrectement imprimés : l'*erratum* parut au n^o du 19.

2. « Car c'est » *Journal Officiel de la Commune*.

3. Voir ci-après. Une note du *Journal Officiel de la Commune*, 18 avril, spécifia qu'il s'agissait du 218^e bataillon et non du 248^e. Enfin ce récit détaillé et rectificatif parut au *Journal Officiel de la Commune*, 23 avril :

FAITS DIVERS.

« Voici quelques détails sur ce qui s'est passé à la légation de Belgique :
« La semaine dernière, le journal *Le Soir* annonçait que les ambassadeurs

Le citoyen MALON demande que la Commune blâme aussi la municipalité du VIII^e arrondissement qui n'a rien empêché. — Le citoyen ALLIX, délégué à cet arrondissement, se défend ; il fait en outre remarquer que ni les marins, ni les gardes nationaux, qui ont fait le coup, n'appartiennent au VIII^e arrondissement.

Le citoyen AVRIAL demande qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de membre de la Commune et de chef de légion. — Le citoyen GAMBON, tout en trouvant cette incompatibilité d'accord avec les principes, croit qu'il serait imprudent dans les circonstances présentes de le déclarer. — Le citoyen ALLIX est de cet avis. — Les citoyens LEFRANÇAIS, URBAIN et THEISZ demandent au contraire que la Commune prenne immédiatement cette mesure.

La Commune décide [que] : la fonction de chef de légion est incompatible avec celle de membre de la Commune ; le chef de légion est subordonné à l'autorité des membres de la Commune ¹.

Le citoyen LEFRANÇAIS propose que l'on accorde aux citoyennes des gardes nationaux disparus la solde des gardes nationaux faisant partie des compagnies de marche. — Le citoyen MEILLET croit le décret inutile : on est déjà accablé de demandes ; qu'on prenne des mesures, qu'on accorde des secours aux citoyennes qui établissent leurs droits, mais qu'on ne se lie pas par un décret.

Après quelques observations des citoyens OSTYN, MARTELET, GROUSSET, JOURDE, BILLIORAY, RASTOUL, CHAMPY et LANGEVIN, la Commune passe à l'ordre du jour pur et simple.

Les citoyens J.-B. CLÉMENT et ASSI sont délégués aux ateliers de fabrication de munitions pour surveiller et activer cette fabrication ².

s'étaient entendus pour protéger leurs nationaux et même les Parisiens. Or, en voyant ces jours derniers une foule de personnes stationner aux abords de la légation belge, des gardes nationaux s'imaginèrent que celles-ci allaient se cacher dans cet hôtel pour se soustraire au service de la Garde nationale. Ils murmurèrent et menacèrent, paraît-il, d'empêcher cela.

« Dans la nuit de samedi à dimanche, des gardes nationaux et surtout des marins avinés et armés se présentèrent à la légation et se firent ouvrir la porte de la grille, disant qu'ils venaient chercher quelqu'un qui était caché dans la maison. Le concierge leur fit observer que l'hôtel était celui de la légation belge et qu'ils ne pouvaient violer son territoire. Ils ne tinrent pas compte de cette observation, prirent possession de l'avant-cour et montèrent la garde devant la porte de l'hôtel.

« Au jour survint une pluie diluvienne qui fit sauver les gardes nationaux. Le concierge en profita pour hisser le pavillon belge. Mais les gardes nationaux, mieux avisés, ne reparurent plus.

« Plainte fut portée au délégué des affaires étrangères, qui était indigné et offrit de faire immédiatement justice. Mais la légation se borna à réclamer un rappel des délinquants à la stricte observation du droit des gens. »

1. Publié au *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril.

2. Avis au *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des échéances.

Le citoyen PARISEL dépose sur le bureau un nouveau projet de décret proposant la suspension des poursuites pendant la durée de la guerre et trois mois après ¹.

Le citoyen LANGEVIN s'oppose à la discussion de ce projet, la Commune ayant prononcé la clôture de la discussion générale.

Le citoyen VERMOREL déclare qu'il se rallie aux considérants du projet Parisel, mais ² croit que le mieux est d'ajourner la loi sur les échéances après la fin de la guerre.

Le citoyen JOURDE trouve que ce projet est renfermé dans le sien. « En établissant, dit-il, les coupures à la date du 15 juillet, il est clair que les poursuites ne pourront commencer qu'à partir du 15 octobre. En résumé, dit le citoyen Jourde, la discussion a montré que : 1° le projet Tridon suit ³ la liquidation ⁴; 2° que le projet Jourde accepte ⁵ sur les bases anciennes le capital pour le livrer à la circulation; 3° que la création d'un comptoir d'es-compte ne peut être entreprise que par des particuliers. »

Le citoyen PARISEL appuie son projet, en se basant sur la nécessité d'établir un tribunal arbitral, afin d'apprécier la situation de chaque débiteur. « Il est certain, dit-il, que la position des créanciers est défectueuse ⁶ et très variable; voilà donc des états divers qui ne peuvent être jugés par une loi unique; il ne faut pas que cela soit tranché de cette manière, parce que vous léseriez la majorité de ceux sur lesquels vous légiférez. »

Le citoyen V. CLÉMENT se rallie au projet Jourde, parce qu'il ajourne la poursuite ⁷ au mois d'octobre et qu'en même temps il donne aux négociants la certitude que, dans six mois, ils pourront escompter une partie des valeurs qu'ils ont engagées. La division en coupures aura donc pour conséquence de les forcer à les remettre en circulation.

Le citoyen Assi, tout en rentrant dans l'ordre d'idées du citoyen Beslay, présente un projet qui, sur la création d'un comptoir commercial, donnerait les modifications suivantes :

1° La circulation du capital représenté par les effets en souffrance;

2° Cette mise en circulation, dès la formation du comptoir,

1. Ce projet manque. Voir l'Annexe à la séance.

2. « il », *Journal Officiel de la Commune.*

3. « Veut » *Journal Officiel de la Commune.*

4. Cf. l'Annexe à la séance du 14 avril.

5. « D'accepter » *ms.*

6. « Et des débiteurs » *Journal Officiel de la Commune.*

7. « Les poursuites » *Journal Officiel de la Commune.*

et non pas seulement à l'échéance des effets, comme dans le projet Beslay.

Après avoir indiqué les avantages de cette combinaison, le citoyen Assi termine en disant que, d'après lui, l'application du système Beslay entraînerait forcément la Commune à couvrir complètement les déficits ¹, ce qui ne serait pas juste vis-à-vis de l'universalité des contribuables.

Le citoyen MALON, comme membre de la Commission de travail et d'échange, déclare qu'il a reçu un grand nombre d'acceptations du projet Jourde.

Le citoyen RASTOUL se prononce pour le projet Tridon, qui empêche, pour le présent, les ruines de s'accomplir. — Le citoyen H. FORTUNÉ appuie également le projet Tridon, parce qu'il le trouve absolu et radical.

Le citoyen L. FRAENCKEL demande que la date du 15 juillet 1871, spécifiée dans le projet Jourde, soit remplacée par celle du 15 juillet 1872. « Il faut avant tout, dit-il, donner du temps aux petits commerçants, afin d'empêcher les faillites. »

Le citoyen BILLIORAY n'est pas partisan d'une liquidation trop brutale, qui retomberait surtout sur les petits commerçants et ouvriers, au lieu d'être préjudiciable aux gros négociants, qui ont surtout amené cette situation par leurs votes ² précédents; c'est pour cela qu'il adopte le projet Jourde.

Le citoyen PARISEL le combat au contraire par les objections suivantes : 1° tant que durera la guerre il sera impossible aux débiteurs de payer même les coupures; 2° pendant ce même temps, il sera tout aussi impossible d'établir un décret qui ait force de loi pour la France et l'étranger; 3° parce qu'il est injuste d'établir une loi unique pour tous les débiteurs qui sont dans des positions différentes. C'est pour ces raisons qu'il a présenté un nouveau projet.

La clôture de la discussion générale, étant demandée, est mise aux voix et prononcée. — La Commune décide qu'il sera passé à la discussion du projet Jourde à la séance du lendemain.

Le président donne lecture d'une proposition, présentée par le citoyen AVRIAL et plusieurs de ses collègues, relative à une demande d'enquête sur la fermeture des ateliers.

Ce projet de décret, mis aux voix, est adopté en principe ³.

1. « Le déficit » *Journal Officiel de la Commune.*

2. « Sots » *Journal Officiel de la Commune.*

3. Voir ci-après, p. 247-249.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à six heures quarante-cinq minutes.

Les secrétaires de la séance,
Ant. ARNAUD, AMOUROUX ¹.

1. Les signatures ne figurent qu'au *Journal Officiel de la Commune*, qui porte Arnaut.

Actes de la Commune ¹.

1. Décision portant blâme aux auteurs de la violation de domicile du Consulat belge ² :

« Des faits graves se sont produits hier dans le VIII^e arrondissement. Un certain nombre de gardes nationaux appartenant au 248^e bataillon (180^e bis) ³ a osé envahir rue du faubourg Saint-Honoré, 56, l'hôtel de la légation de Belgique, et violer effrontément, avec les droits d'hospitalité dus par la France à tous les étrangers, les immunités diplomatiques respectées par tous les peuples civilisés.

« Une enquête immédiate a été ouverte : quelques-uns des coupables sont arrêtés; les autres ne tarderont pas à l'être.

« Ils seront traduits immédiatement en Conseil de guerre ».

2. Décision sur l'incompatibilité des fonctions de chef de légion et de membre de la Commune (voy. plus haut, p. 239).

3. Décision portant délégation de J.-B. Clément et Assi pour surveiller la fabrication des munitions (voy. plus haut, p. 239).

4. Décret portant organisation d'une commission d'enquête pour établir la statistique des ateliers abandonnés ⁴ :

« La Commune de Paris,

« Considérant qu'une quantité d'ateliers ont été abandonnés par ceux qui les dirigeaient afin d'échapper aux obligations civiles, et sans tenir compte des intérêts des travailleurs ;

« Considérant que par ce lâche abandon de nombreux travaux essentiels à la vie communale se trouvent interrompus, l'existence des travailleurs compromise ;

« Décrète :

« Les chambres syndicales ouvrières sont convoquées à l'effet d'instituer une commission d'enquête ayant pour but :

« 1^o De dresser une statistique des ateliers abandonnés, ainsi qu'un inventaire exact de l'état dans lequel ils se trouvent et des instruments de travail qu'ils renferment ;

« 2^o De présenter un rapport établissant les conditions pratiques de la prompte mise en exploitation de ces ateliers, non plus par les déserteurs qui les ont abandonnés, mais par l'association coopérative des travailleurs qui y étaient employés ;

1. Les délégations de Champy et Emile Clément au ministère du Commerce ne semblent pas rentrer dans cette catégorie (*Journal Officiel de la Commune*, 17 avril).

2. *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril, partie non officielle.

3. Sic. Erratum au *Journal Officiel de la Commune*, 18 avril.

4. *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril. Cf. le Registre des arrêtés, n^o 58 : « Notifié aux services publics. A ».

« 3° D'élaborer un projet de constitution de ces sociétés coopératives ouvrières;

« 4° De constituer un jury arbitral, qui devra statuer, au retour desdits patrons, sur les conditions de la cession définitive des ateliers aux sociétés ouvrières et sur la quotité de l'indemnité qu'auront à payer les sociétés aux patrons.

« Cette commission d'enquête devra adresser son rapport à la Commission communale du travail et de l'échange, qui sera tenue de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs. »

Annexes.PROJETS SUR LES ÉCHÉANCES ¹.*1^o Projet présenté par le citoyen Parisel.*

La Commune de Paris,

Considérant :

Que, tant que durera la guerre, cause de la mise en souffrance des effets, la plupart des débiteurs seront dans l'impossibilité de payer quoi que ce soit;

Que, pendant ce même temps, il est impossible d'établir un décret qui ait force loi pour la France et pour l'étranger;

Qu'il est injuste d'établir une loi unique pour tous les débiteurs dont la position spéciale est évidemment différente;

Que les arbitres seuls peuvent équitablement appliquer des solutions diverses à des situations variées;

Qu'enfin, puisque la souffrance du commerce est causée par les malheurs de la patrie, il serait douloureux d'autoriser des poursuites contre les débiteurs qui ne peuvent payer par l'effet des circonstances;

Décète :

Art. 1^{er}. — Toute poursuite est suspendue pendant la durée de la guerre et trois mois après;

Art. 2. — A cette époque, il sera formé un tribunal arbitral qui jugera sommairement et sans frais les différends entre créanciers et débiteurs.

2^o Projet du citoyen Assi.

Dans le projet proposé par le citoyen Beslay pour résoudre la question des échéances :

1^o Les effets ne sont présentés au comptoir commercial *qu'à leur échéance*; de sorte que, si un effet est à un an de date, par exemple, le capital qu'il représente *demeure un an improductif*;

2^o Ce comptoir commercial paye intégralement en billets la valeur des effets qui lui sont présentés. Et cependant *il est certain qu'il y aura des non-valeurs par suite de défaut de paiement*.

Certainement, ces non-valeurs s'élèveront à plus de 1/30 (subvention allouée par la Commune). Ce 31 août 1874, il sera donc impossible de rembourser en numéraire tous les billets qui rentreront. Si l'on voulait rembourser intégralement tous les billets, il faudrait, de toute nécessité, que la Commune fût disposée à combler tout le déficit.

Voici ce qui, dans le même ordre d'idées, semble possible à réaliser en pratique :

1. Journal Officiel de la Commune, 17 avril.

Dans un délai fixe, on apporterait au comptoir tous les billets en souffrance, *sans attendre nullement leur échéance*.

Une fois le délai expiré pour le dépôt de ces titres, une commission compétente serait assemblée pour dire quelle est la proportion qu'il est probable de toucher sur le tout.

Supposons que cette proportion soit évaluée à 50 0/0 (en restant plutôt au dessous du chiffre réel, ce qui n'aura pas d'inconvénient, comme on le verra plus loin), le comptoir remettra, en conséquence, à chaque créancier une somme égale à la moitié du montant de l'effet dont il était porteur, et cela en billets de circulation divisés en coupures aussi petites que possible, afin d'en faciliter l'usage pour tous les besoins.

Il sera déclaré que toutes les échéances sont prorogées d'un an, par exemple, et tous les billets de circulation ainsi délivrés *porteront la date de l'échéance, reculée d'un an*, de l'effet dont ils représenteront la valeur, ainsi qu'un numéro correspondant à celui de ce titre primitif resté dans la caisse du comptoir.

A la date portée par chaque billet de circulation, celui qui en sera porteur pourra se faire rembourser au comptoir sa valeur, qui n'est égale, on se le rappelle, qu'à la moitié de la somme souscrite.

En même temps, le comptoir fait toucher chez le débiteur la somme pour laquelle il s'est engagé.

Suivant que les recouvrements auront pu être faits dans une proportion plus ou moins grande, le comptoir, à la fin de ces opérations, c'est-à-dire à un jour prévu dès le début, aura un *boni* plus ou moins grand à distribuer aux créanciers adhérents, au prorata des sommes pour lesquelles ils sont entrés dans l'opération. Ce boni est payé sur la présentation de *bons de solde*, délivré aux créanciers quand ils ont apporté leurs effets au comptoir, et qui portent le même numéro d'ordre que ces effets.

Cette combinaison présente donc les caractères suivants :

1° Circulation du capital présenté par les effets en souffrance dans la mesure du possible ;

2° Mise en circulation de ce capital, *dès la formation du comptoir*, et non pas seulement à l'échéance des effets, comme dans le projet Beslay ;

3° Confiance inspirée au public, parce que l'on n'a promis à chacun que ce que l'on était en droit d'espérer réaliser, et les billets étant d'ailleurs remboursables en espèces à une époque fixe ; parce que, en outre, chaque créancier sait qu'il touchera le boni qui lui revient, si l'opération en laisse ;

4° Pour rendre cette confiance absolue, la Commune peut garantir par une hypothèque, sur un de ses revenus, le remboursement intégral des billets du comptoir. Cette garantie, d'ailleurs, ne sera que fictive, si l'on a eu soin de calculer la somme émise en billets, pour qu'elle soit inférieure aux recouvrements du comptoir ;

5° Le débiteur a du temps pour s'acquitter, en même temps que le créancier touche une certaine partie de ce qui lui est dû, *dès la formation du comptoir*, ce qui lui permet de travailler de son côté.

3^e Observations du Citoyen Beslay,

J'ai examiné attentivement tout ce qui a été publié, tout ce qui m'a été adressé au sujet de mon projet relatif à la question des échéances, non avec le parti-pris de défendre quand même la combinaison que j'ai présentée, mais avec la résolution bien arrêtée de me rallier moi-même à une combinaison meilleure, si j'en voyais formuler une; car, dès qu'il s'agit d'un intérêt général, toute préoccupation personnelle doit s'effacer, pour ne laisser debout que l'intérêt public.

Mais je suis obligé de constater tout d'abord qu'à ma combinaison je n'en ai vu substituer aucune autre, et l'ensemble des observations présentées ne porte que sur les opérations mêmes du comptoir commercial de liquidation, soit au point de vue de son fonctionnement, soit au point de vue de la limitation de ses attributions trop spécialisées.

En répondant à ces critiques, je tiens à bien établir en premier lieu que les bases du projet, généralement considérées comme « ingénieuses », n'ont provoqué aucune contradiction sur les trois points qui sont comme le triple fondement du projet, et qui donnent satisfaction aux trois intérêts qui sont en présence.

Je considère donc comme un point définitivement établi pour la discussion que la création d'un comptoir commercial de liquidation permet :

- 1^o D'accorder du temps au débiteur;
- 2^o De conserver la valeur intégrale des billets avec tous les endos;
- 3^o De conserver en portefeuille une valeur vivante qui profiterait à la reprise des affaires.

Ceci bien établi, — et c'est là, il faut en convenir, toute l'économie du projet, — passons aux observations présentées.

II

En premier lieu, tout le monde s'est écrié, comme il fallait s'y attendre : mais les billets arriérés du commerce ne présentent qu'une partie de la dette immense que nous avons à liquider ! Que faites-vous des dettes hypothécaires, des obligations foncières, etc., etc. ? Tout le passif de la guerre et du siège a élevé la voix.

On voudra bien m'accorder, sans doute, que cette critique n'a pas été pour moi une révélation. J'avais, comme tout le monde, ouvert devant les yeux le grand livre de la liquidation générale; je me suis purement et simplement appliqué à déchiffrer et à résoudre le problème qui se trouve compris dans le chiffre des dettes commerciales, qui préoccupe le plus et qui peut le mieux servir à ranimer immédiatement le monde des affaires. Aller au plus pressé, n'est-ce pas le parti le plus sage ?

Les autres chapitres de la liquidation pourront être abordés et réglés par d'autres résolutions spéciales; mais il est clair qu'étant donné une dette à payer, une obligation à remplir, de quelque nature

qu'elle soit, civile, hypothécaire, commerciale, il est clair, disons-nous, que toute obligation, par suite de considérations aujourd'hui indiscutables, doit obtenir, pour être remplie, le bénéfice du temps. La loi n'a pas deux poids et deux mesures. Encore une fois, le temps est de l'argent, et le temps seul donnera le moyen de payer.

III

En se renfermant ensuite dans le cercle des attributions du comptoir commercial de liquidation, d'autres critiques ont fait remarquer que le comptoir commercial fondé à Paris ne s'appliquerait pas à l'arriéré des billets dans les départements, et que par conséquent cette création n'avait pas le caractère de généralité qui lui serait nécessaire pour liquider avec ensemble la dette commerciale du pays.

Je pourrais répondre que le comptoir commercial fondé à Paris ne peut avoir assurément en vue que le commerce de Paris; mais qui ne voit, au premier coup d'œil, que si la création est reconnue excellente par la Commune de Paris, elle sera immédiatement acceptée et appliquée par les autres grandes communes de la République ?

C'est là précisément le puissant motif qui nous a déterminé à faire appel à l'intervention de la Commune de Paris; cette intervention a plusieurs avantages :

1^o Elle vient en aide au monde des affaires, qu'elle attire à elle par une mesure aussi fructueuse que politique ;

2^o Elle donne une sécurité absolue aux opérations du comptoir, et une valeur parfaite à ses billets par la garantie qu'elle donne du 50^e du chiffre des opérations, garantie suffisante pour que les billets soient acceptés comme les billets de banque ;

3^o Elle stimule l'initiative des communes et des départements, en leur montrant qu'il n'y a que profit à prendre la conduite de ses propres affaires. Aide-toi, le ciel t'aidera ! La Commune de Paris devient ainsi la commune modèle de toutes les communes de la République.

IV

Je passe sur l'impression fâcheuse que devrait produire, d'après certains esprits, l'opposition d'un billet de crédit circulant à côté d'un billet de banque.

Il n'y a entre les deux billets aucune assimilation fondée. Le billet de banque est permanent et le billet du comptoir ne représente qu'une opération momentanée, transitoire, comme les opérations de la Caisse de la boulangerie créée pendant les disettes ¹.

Quelle sera l'attitude, quelle sera la conduite du comptoir commercial à l'égard de la Banque ? Telle est la question que l'on m'adresse de tous côtés.

Je n'ai que deux mots à répondre :

Premièrement, il est certain que la loi définitive qui règlera le

1, Voir plus haut, p. 69, n. 1.

temps accordé au débiteur pour se libérer s'appliquera au portefeuille de la Banque, comme aux autres billets et aux autres obligations. Nous l'avons déjà dit, la loi est une pour tous, et la Banque devra s'y conformer, comme les autres créanciers ; il n'y a sur ce point aucune contestation possible.

Deuxièmement, au sujet des décisions particulières que la Banque croira devoir prendre dans son administration intérieure, et auxquelles j'ai fait allusion dans l'exposé de mon projet, il peut se présenter deux hypothèses : ou la Banque se tiendra absolument à l'écart du comptoir, et alors elle n'aura pour liquider son portefeuille qu'à s'en tenir à la simple observation de la loi générale adoptée ; ou bien la Banque croira utile de se conformer elle-même à la pratique du comptoir, en s'unissant à lui pour réaliser son portefeuille, pour le tout ou pour une partie, dans l'intérêt général du commerce ; telle sera l'alternative.

De ces deux hypothèses, je n'ai pas besoin de dire que la dernière serait sans contredit celle qui serait la plus profitable à tous les intéressés. Chacun comprend, en effet, que l'alliance de la Banque de France et du comptoir commercial donnerait à cette liquidation une sécurité qui déferait toute contestation, et augmenterait dans des proportions énormes le capital circulant, dont le pays aura un si grand besoin après le paiement de l'indemnité de guerre. A la Banque de prendre les résolutions qu'elle jugera le plus conformes aux intérêts de Paris et de la France.

V

En résumé, les critiques que nous venons d'exposer ne portent, comme on le voit, aucune atteinte à la combinaison que je présente pour la liquidation de la dette arriérée du commerce.

Ces critiques m'ont fourni les moyens de la mettre plus complètement en lumière, et les explications que je viens de donner en feront, il me semble, mieux sentir la valeur.

Quant aux observations de détail qu'on a pu m'adresser au sujet des agissements du comptoir, ce sont là des infiniment petits de pratique et d'administration qui ne méritent pas une réfutation sérieuse. Le comptoir n'existe pas, et je ne puis répondre de son organisation, qui est encore à faire : mais les principes que j'ai posés et les explications que je viens de fournir suffisent complètement pour démontrer au commerce que les opérations du comptoir seront conformes à toutes celles qui se font dans tous les établissements de crédit, qu'elles n'auront en vue que de faciliter au mieux les intérêts de tous, la liquidation qui nous reste à faire, en un mot, que le comptoir pourra prendre pour devise le vieux mot français : *Loyal et marchand*.

SÉANCE DU 16 AVRIL (Comité secret) ¹.

SOMMAIRE.

Empiètements du Comité central. — Nouvelles militaires : combat de Neuilly. — Cluseret invité à se présenter à chaque séance.

Le citoyen MEILLET donne lecture d'une lettre, au sujet d'un nouvel empiètement du Comité central, qui prétend se réserver le droit de viser les passeports. Un citoyen, ayant un passeport en règle de la Commune, n'a pu passer aux portes de Paris, parce que son passeport ne portait pas les cachets de la douzième légion ².

Le citoyen GÉRESME dit que, dès demain, la municipalité du douzième mettra fin à ce nouveau conflit des pouvoirs ; si on veut le charger de ce soin, dès demain le Comité central n'existera plus.

Le citoyen THEISZ s'élève contre des empiètements de tous genres que commettent des gardes nationaux.

Le citoyen VERMOREL demande qu'on fasse arrêter le chef de poste qui a empêché un citoyen de sortir de Paris, malgré un passeport de la Commune.

Après quelques observations des citoyens V. CLÉMENT, PARISEL, OSTYN, J.-B. CLÉMENT, AVRIAL, CHAMPY, BILLIORAY, LEFRANÇAIS, MEILLET et GÉRARDIN, la Commune accepte l'ordre du jour suivant, présenté par les citoyens THEISZ et MALON :

« La Commune, considérant que l'unique pouvoir actuellement existant réside dans la Commune, que c'est aux municipalités,

1. Ms., t. I, f. 174.

2. Les procès-verbaux du Comité central pour les 10-25 avril ont été publiés dans l'*Enquête sur le 18 mars*, t. III, p. 59-143. On voit, à la séance du 11, Lavalette et Boursier préconiser le choix, aux élections complémentaires, de membres du Comité central qui imprimeraient leur influence à la Commune.

Moreau et Andoynaud restaient partisans d'une entente avec la Commune (16 avril), et, à ce titre, ils demandaient que le Comité demeurât au ministère de la guerre et n'allât point à l'Entrepôt, comme on le proposait (p. 103).

A la date du 14 avril, le Comité central était soumis au règlement intérieur (publié dans l'*Enquête sur le 18 mars*, t. III, p. 56-59) que nous donnons en annexe I, à la fin de cette séance.

émanations directes de la Commune, qu'il appartient de maintenir l'ordre et de faire cesser ¹ dans leurs arrondissements respectifs, que le délégué à la Guerre doit leur fournir son concours pour établir leur suprématie dans l'arrondissement, passe à l'ordre du jour ».

On donne lecture du rapport militaire. Le rapport a déjà paru le matin; la Commune se plaint de n'avoir pas les nouvelles les plus fraîches. Le rapport militaire ne parle pas d'une attaque des Versaillais du côté sud; cependant, il est certain qu'une forte canonnade et le grelottement des mitrailleuses ont été entendus de ce côté une partie de la nuit ².

Le citoyen URBAIN, qui arrive de Neuilly, assure qu'il manque des canons et des munitions; si les gardes nationaux en avaient eu hier en quantité suffisante, ils terminaient la lutte sur ce point, et le combat d'aujourd'hui n'aurait pas eu lieu.

Le citoyen J.-B. CLÉMENT donne des renseignements dans ce genre; il croit que la Guerre ne fait pas tout le possible.

Après quelques observations des citoyens FORTUNÉ HENRY, AVRIAL, THEISZ, LEFRANÇAIS, VALLÈS et CHAMPY, il est décidé que le citoyen CLUSERET devra, à chaque séance, se présenter à la Commune de 3 à 6 heures ³.

Une communication, autre que le rapport officiel, fait mention de deux drapeaux pris aux Versaillais à Neuilly, et apportés à l'Hôtel de Ville; un de ces drapeaux est reconnu pour un drapeau de Charette ⁴.

1. Manque un mot.

2. Les rapports et dépêches militaires publiés au *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril, sont au nombre de trois :

1° Cluseret à la Commune : nuit calme au centre (Vanves, Montrouge-Issy); lutte acharnée à droite et corps à corps à l'église de Neuilly (cf. l'annexe II à la séance du 16);

2° Dombrowski à Cluseret : le siège de Neuilly se poursuit; trois barricades ont été enlevées, 2 drapeaux pris; entrain et bon esprit des troupes;

3° Beaufort, secrétaire délégué à la Guerre, à la Commission exécutive : combat de Neuilly; « on est dans l'admiration du courage de Dombrowsky et de son sang-froid ».

3. On a barré : « Les citoyens J.-B. Clément et Assy sont délégués aux ateliers de fabrication des munitions », mention qui figure plus haut, p. 243, n. 1.

4. Une note du *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril, précise l'aspect de ces drapeaux : l'un vert avec la croix vendéenne; le deuxième avec les trois couleurs disposées en croix. Le premier fut enlevé par le 210^e bataillon; le second par J.-B. Letellon, garde à la 3^e compagnie de marche du 134^e bataillon, qui combattait dans les rangs du 114^e bataillon.

Actes de la Commune.

Décision portant que le général Cluseret se présentera à chaque séance, de 3 à 6 heures ¹.

1. Voy. plus haut, p. 251.

Annexe I.RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CENTRAL ¹.

Article 1^{er}. — Le bureau du Comité central sera composé d'un président et de deux assesseurs qui seront nommés chaque jour à l'élection.

Le président sera chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée et d'appliquer le règlement.

Article 2. — Le Comité central, pour régularité de ses séances, s'adjoindra un secrétaire général, un sténographe et un archiviste.

Le secrétaire général sera choisi par le Comité et pourra être pris en dehors de son sein, ainsi que tout le personnel administratif.

Le secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires, de diriger et de surveiller le travail des autres secrétaires, de l'archiviste et de tout le personnel administratif.

Article 3. — Un trésorier, pris exclusivement dans le sein du Comité central, pourra s'adjoindre un secrétaire qui ne pourra, dans aucun cas, prendre part aux délibérations du Comité.

Article 4. — Le Comité central tiendra séance tous les jours, de 4 à 6 heures du soir.

Ordre des travaux.

- 1° Nomination du bureau.
- 2° Appel nominal.
- 3° Lecture du procès-verbal.
- 4° Rapports des Commissions.
- 5° Communications diverses.
- 6° Ordre du jour.

Discipline.

Article 5. — Tout membre manquant à une séance sans motif valable sera privé d'un jour de solde.

Tout membre manquant à deux séances consécutives sans motif valable sera privé de 4 jours de solde.

Tout membre manquant à trois séances consécutives sera exclu provisoirement du Comité central, qui avertira le conseil de sa légion pour statuer sur son remplacement.

Article 6. — L'exactitude aux heures de séances est de rigueur.
Tout retard entraînera :

- 1° Un blâme motivé inscrit au procès-verbal.
- 2° Suppression d'une demi-journée de solde.
- 3° Suppression d'une journée de solde.

1. *Enquête*, t. III, p. 56-59.

L'assemblée jugera de l'importance de la peine, suivant l'heure de l'arrivée.

Article 7. — Le présent règlement est applicable aux travaux des commissions.

Noms des membres du Comité central.

Alavoine (André), 15, rue Pavée.
 A. Bouit, 50, rue Vilin (Passage Dubois, 11).
 Frontier, 18, rue de la Grande-Chaumière.
 Boursier.
 David.
 Boisson.
 Baroud.
 Gritz.
 Tissier, 25, rue du Grand-Cerf et rue-Turbigo, 46
 Ramel.
 Badois, 35, rue Vanneau.
 Arnold, 25, boulevard Magenta.
 Piconel, 59, rue Oberkampf.
 Audouy, 57, rue Moreau.
 Masson.
 Weber, 36, rue Levis (Batignolles).
 Lagarde, 11, rue Riquet.
 Bergeret (Jules), 11, rue Grande-Chaumière
 Pouchain, 3, passage Ménilmontant.
 Lavalette, 6, rue Lesage.
 Fleury, 6, rue Lesage.
 Maljournal, 5, Impasse Célestin.
 Chouteau, 8, rue Guénégaud.
 Cadaze, 27, rue d'Angoulême.
 Gasteau, 10, rue Reblotte.
 Dutil, 12, rue des Panoyaux.
 Matte, 19, rue Robinau.
 Muttin, 64, rue Fontaine-au-Roi.
 Besnard, 72, rue des Fourneaux.

COMMISSIONS DU COMITÉ CENTRAL.

Ordonnancement et finances.

Piat, B. Lacord, Geofroy, Josselin.

Contrôle général et informations.

Moreau, Gouhier, Gaudier, Prudhomme.

Commission médicale.

Fabre, Audouy, Tiersonnier.

Infanterie.

Lacord, Tournois, Bouit, Baroud.

Artillerie.

Laroque, Rousseau, Houzelot, Bisson, Maréchal.

Génie.

Brin, Marceau, Lévêque.

Cavalerie.

Chouteau, Avoine fils, Salmon.

Examen disciplinaire et secours.

Lusson, Navarre, Lagarde.

Etat-major.

Soudry, Hauser, Lavalette.

Habillement et équipement.

Valats, Godard, Patris, Fougerot.

Subsistances.

Ducamp, Grelier, Bonnefoy, Drevet.

[En outre, la convocation suivante était adressée à chaque chef de légion :]

« Fédération républicaine de la Garde nationale. Comité central. »

« Paris, le 14 avril 1871.

« Au citoyen chef de la Légion de la Garde nationale.

« Citoyen,

« Le Comité central vous rappelle que votre grade vous donne le droit de siéger au Comité, et il vous verrait avec plaisir venir y prendre votre place.

« Les séances du Comité ont lieu, tous les jours, de 2 à 6 heures et de 9 à 11 heures du soir.

« Comptant sur votre concours, il vous prie de recevoir ses fraternels saluts.

« Par délégation du Comité central. »

Annexe II

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ A LA GUERRE ¹.

Au centre, c'est-à-dire aux forts de Vanves, Montrouge et Issy, nuit parfaitement calme.

1. Affiche n° 150.

Il en est de même à notre gauche.

À droite, la lutte a continué très acharnée.

Les zouaves pontificaux sont définitivement entrés en ligne avec les gendarmes et les sergents de ville.

C'était leur place naturelle, et ils auraient dû l'occuper depuis longtemps.

Ils ont été cernés dans l'Église de Neuilly, où il y a eu lutte acharnée et combat corps à corps.

Le citoyen Leullier fils, au milieu d'une pluie de mitraille et d'obus, a planté le drapeau de la Commune sur le sommet de l'église.

Cet enfant mérite des éloges, il sera un homme.

L'énergie indomptable de nos braves citoyens rend la position intenable pour les Versaillais.

Paris, le 16 avril 1871.

Le Délégué à la guerre,
CLUSERET.
